



**RÈGLEMENT  
VILLE DE BROMONT**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 923–07–2010**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 923–2006, TEL QU’AMENDÉ, SUR LES NUISANCES AFIN D’AJOUTER ET DE MODIFIER DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DOMAINE NATUREL DU LAC GALE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROMONT**, tenue le 5 juillet 2010 à Bromont, à laquelle sont présents les conseillers :

**MARIE-CLAUDE CABANA  
DIANE PERRON**

**MARIE-ÈVE LAGACÉ  
JACQUES LAPENSÉE  
ANIE PERRAULT**

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence de la mairesse, Madame **PAULINE QUINLAN**.

Monsieur **RÉAL BRUNELLE** est absent de son siège.

Monsieur **JACQUES DES ORMEAUX**, directeur général et directeur du développement, et Monsieur **RICHARD JOYAL**, directeur des finances, trésorier et greffier par intérim sont aussi présents.

ATTENDU QUE Ville de Bromont désire modifier certaines dispositions du règlement numéro 923-2006, tel qu’amendé ;

ATTENDU QU’il est à propos et dans l’intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement ;

ATTENDU QU’un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, sous le numéro 2010-06-296 à la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 juin 2010, par madame **JACQUES LAPENSÉE**;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 Dans le règlement numéro 923-2006, tel qu’amendé, le texte de l’article 2.34 est remplacé par le suivant :

« Constitue une nuisance le fait de se baigner au lac du Domaine Naturel du Lac Gale sans détenir et/ou avoir en sa possession la carte d'accès et/ou un laissez-passer pour invités émis par la Ville de Bromont. »

ARTICLE 2 Dans le règlement numéro 923-2006, tel qu'amendé, le texte de l'article 9.01.1 est remplacé par le suivant :

« Constitue une nuisance le fait d'utiliser tout genre d'embarcation motorisée ou non, sur le lac du Domaine Naturel du Lac Gale, sauf pour les embarcations de sauvetage, pour fin de contrôle écologique ou pour tout usage permis par résolution du conseil municipal. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

PAULINE QUINLAN, MAIRESSE

---

RICHARD JOYAL, GREFFIER PAR INTÉRIM